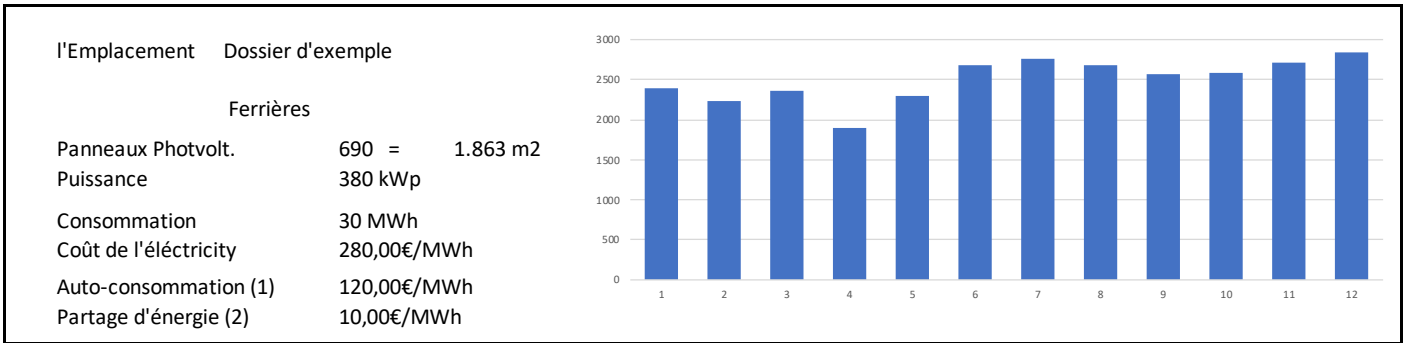
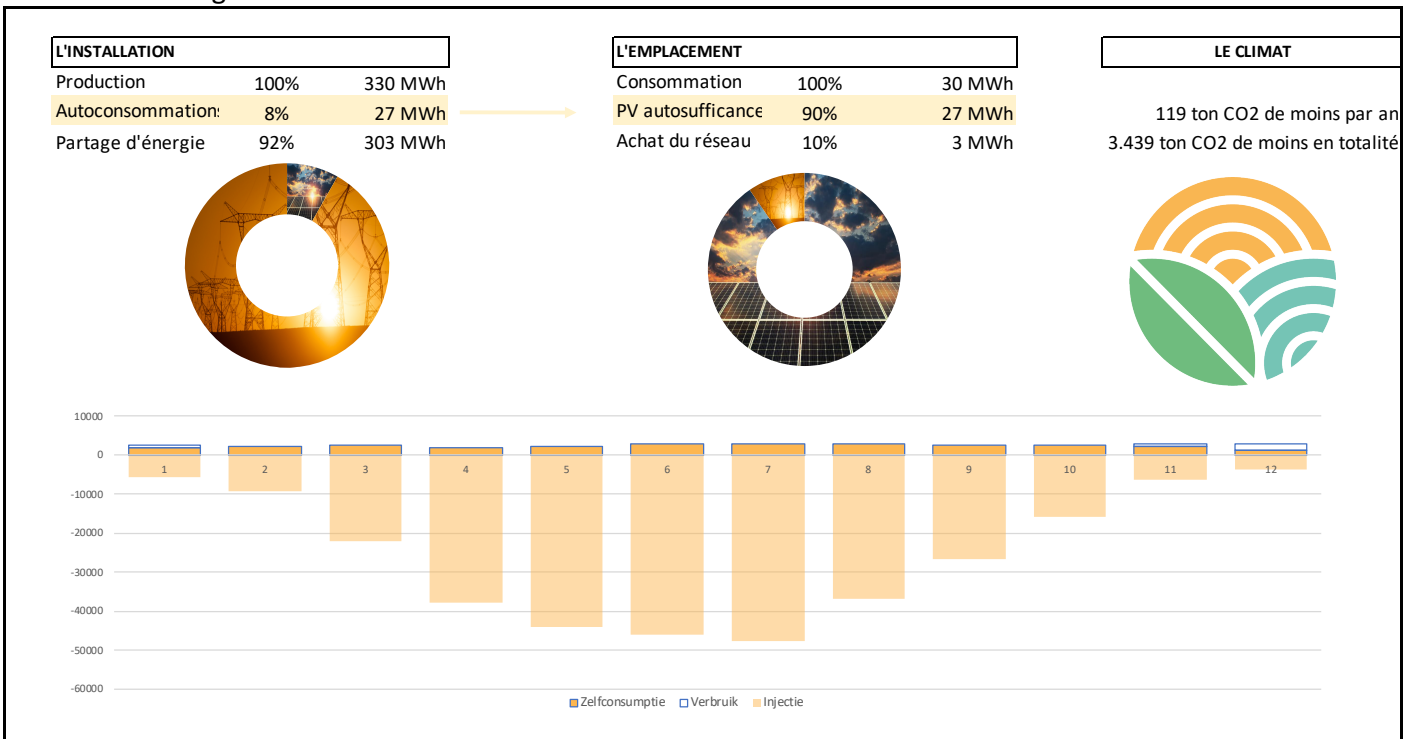




COURANT



Le Fermier Partage en Famille



Situation actuelle

Voorstel

Consommation	30 MWh	Auto-consommation	27 MWh	
Coût de l'électricité	280,00€/MWh	Coût de l'électricité	120,00€/MWh	€ 3.255
Coût actuel par an	€ 8.400	Consommation	3 MWh	
		Coût de l'électricité	280,00€/MWh	€ 805
		Consommation	3 MWh	
		Valeur	60,00€/MWh	-€ 173
		Marché Direct	303 MWh	
		Bénéfice	10,00€/MWh	-€ 3.030
		Coût actuel par an	28,57€/MWh	€ 857
				10%
				28,5

Net bénéfice par an € 7.543

90%

Rendabilité par ha € 40.488 /ha

Net bénéfice 30 années € 297.766

Moyenne annuelle € 9.926

Les déclarations sur les rendements escomptés sont basées sur de nombreuses années d'expérience et 20 000 installations. Ces déclarations sont purement indicatives et ne garantissent en aucun cas les rendements réels. Sous réserve d'études détaillées et de financement. (1) indexation annuelle de 2 %. (2) avantage dans la mesure où l'énergie est effectivement consommée simultanément.

	COÛTS				REVENUS			ÉCONOMIES	
	Énergie solaire kWh	Marché Direct kWh	Énergie solaire	Fossile	Valeur MT	Marché Direct %		Par an	Total
1	27.124	303.041	€ 12,0	€ 28,0	€ 6,0	€ 1,0	100%	€ 7.543	€ 7.543
2	27.124	301.720	€ 12,2	€ 28,6	€ 6,1	€ 1,0	100%	€ 7.680	€ 15.223
3	27.124	300.405	€ 12,5	€ 29,1	€ 6,2	€ 1,0	100%	€ 7.820	€ 23.043
4	27.124	299.095	€ 12,7	€ 29,7	€ 6,4	€ 1,1	100%	€ 7.963	€ 31.006
5	27.124	297.790	€ 13,0	€ 30,3	€ 6,5	€ 1,1	100%	€ 8.108	€ 39.114
6	27.124	296.490	€ 13,2	€ 30,9	€ 6,6	€ 1,1	100%	€ 8.256	€ 47.369
7	27.124	295.196	€ 13,5	€ 31,5	€ 6,8	€ 1,1	100%	€ 8.406	€ 55.775
8	27.124	293.906	€ 13,8	€ 32,2	€ 6,9	€ 1,1	100%	€ 8.559	€ 64.335
9	27.124	292.622	€ 14,1	€ 32,8	€ 7,0	€ 1,2	100%	€ 8.716	€ 73.050
10	27.124	291.343	€ 14,3	€ 33,5	€ 7,2	€ 1,2	100%	€ 8.875	€ 81.925
11	27.124	290.069	€ 14,6	€ 34,1	€ 7,3	€ 1,2	100%	€ 9.037	€ 90.961
12	27.124	288.800	€ 14,9	€ 34,8	€ 7,5	€ 1,2	100%	€ 9.202	€ 100.163
13	27.124	287.537	€ 15,2	€ 35,5	€ 7,6	€ 1,3	100%	€ 9.370	€ 109.533
14	27.124	286.278	€ 15,5	€ 36,2	€ 7,8	€ 1,3	100%	€ 9.541	€ 119.073
15	27.124	285.025	€ 15,8	€ 36,9	€ 7,9	€ 1,3	100%	€ 9.715	€ 128.788
16	27.124	283.776	€ 16,2	€ 37,7	€ 8,1	€ 1,3	100%	€ 9.892	€ 138.680
17	27.124	282.532	€ 16,5	€ 38,4	€ 8,2	€ 1,4	100%	€ 10.073	€ 148.754
18	27.124	281.294	€ 16,8	€ 39,2	€ 8,4	€ 1,4	100%	€ 10.257	€ 159.011
19	27.124	280.060	€ 17,1	€ 40,0	€ 8,6	€ 1,4	100%	€ 10.445	€ 169.456
20	27.124	278.831	€ 17,5	€ 40,8	€ 8,7	€ 1,5	100%	€ 10.636	€ 180.092
21	27.124	277.607	€ 17,8	€ 41,6	€ 8,9	€ 1,5	100%	€ 10.830	€ 190.922
22	27.124	276.389	€ 18,2	€ 42,4	€ 9,1	€ 1,5	100%	€ 11.028	€ 201.950
23	27.124	275.175	€ 18,6	€ 43,3	€ 9,3	€ 1,5	100%	€ 11.230	€ 213.181
24	27.124	273.965	€ 18,9	€ 44,2	€ 9,5	€ 1,6	100%	€ 11.436	€ 224.616
25	27.124	272.761	€ 19,3	€ 45,0	€ 9,7	€ 1,6	100%	€ 11.645	€ 236.262
26	27.124	271.561	€ 19,7	€ 45,9	€ 9,8	€ 1,6	100%	€ 11.858	€ 248.120
27	27.124	270.367	€ 20,1	€ 46,9	€ 10,0	€ 1,7	100%	€ 12.076	€ 260.195
28	27.124	269.177	€ 20,5	€ 47,8	€ 10,2	€ 1,7	100%	€ 12.297	€ 272.492
29	27.124	267.991	€ 20,9	€ 48,7	€ 10,4	€ 1,7	100%	€ 12.522	€ 285.014
30	27.124	266.811	€ 21,3	€ 49,7	€ 10,7	€ 1,8	100%	€ 12.752	€ 297.766

Cette analyse est basée sur les hypothèses indiquées et sur l'expérience de ces dernières années, le lecteur ne doit pas la considérer comme un conseil financier.



ACCORD D'INTENTION

45364 -176

PARMI Agrisol Capital, dont le siège social est situé à Godinry 3, 4190 Ferrières. Enregistrée sous le numéro d'entreprise BE0803.375.576 ici légalement représentée par David De Cock, administrateur délégué, ci-après dénommée AGRISOL CAPITAL.

ET Client _____
Dossier d'exemple _____
Adresse du cli _____ Ferrières _____
projet _____
TVA _____
Courriel _____
Numéro de téléphone _____
Code EAN _____
Lieu d'implantation _____

Ci-après dénommé BÉNÉFICIAIRE

1. AGRISOL CAPITAL a développé le projet qui permet d'équiper les toits d'installations photovoltaïques.

1.1. afin que leur consommation puisse être couverte au maximum par l'énergie solaire,

1.2. afin que la production excédentaire puisse être partagée avec des parties désignées par l'agriculteur concerné et

1.3. afin que l'énergie excédentaire soit également disponible pour de nouvelles activités et innovations à la ferme.

2. AGRISOL CAPITAL souhaite financer, réaliser et exploiter une installation PV sur les toitures, les toitures neuves des BÉNÉFICIAIRES aux adresses indiquées en annexe1. Ci-après dénommé le PROJET. Le PROJET sera élargi avec une meilleure connexion électrique, une rénovation de toiture, de nouvelles toitures, des installations au sol, un stockage, une infrastructure de recharge et un contrôle intelligent. Cette extension fait partie intégrante du PROJET.

3. Le BÉNÉFICIAIRE est intéressé par AGRISOL pour les possibilités de contenu, les économies et la possibilité de revenus supplémentaires, sans avoir à s'investir.

4. Le BÉNÉFICIAIRE souhaite coopérer au PROJET et a déclaré qu'il dispose d'une autorisation suffisante pour se conformer aux accords de la présente lettre d'intention.

5. Définitions et paramètres

Période Étude de faisabilité =	HBSPériode =	3 maanden
Période Réalisation =	RealPériode =	24 maanden
Compensation =	Dommages	Nul €
Valeur de l'énergie solaire =	Prix Solaire =	120,00€/MWh
Redevance sur le Marché Direct =	Injection Solaire	10,00€/MWh
Redevance pour faire venir des clients =	Prime Solaire =	10,00 €/kWc

6. ACCORDS AGRISOL CAPITAL

6.1. AGRISOL CAPITAL étudiera à ses frais et dans un délai maximum égal à HBSPériode la faisabilité financière, technique et juridique du PROJET.

6.2. Dès qu'AGRISOL CAPITAL démontrera que le PROJET peut être financé, AGRISOL CAPITAL mettra tout en œuvre (engagement de ressources) pour que le PROJET soit réalisé dans un délai égal à RealPeriod.

6.3. La propriété de l'installation photovoltaïque sera transférée à un véhicule de financement auquel des tiers pourront participer

6.4. A défaut pour AGRISOL CAPITAL de se conformer à ces accords dans les délais impartis, le BÉNÉFICIAIRE pourra considérer la présente lettre d'intention comme inexistante sans que les PARTIES ne se soient redevables d'aucune indemnité ou compensation.

6.5. Sur le Prix Solaire et l'Injection Solaire, une indexation de 2 % s'appliquent en tant qu'indexation annuelle.

Paraphes

AGRISOL CAPITAL BÉNÉFICIAIRE

7. NOMINATIONS BÉNÉFICIAIRES

- 7.1. Le BÉNÉFICIAIRE donne mandat à AGRISOL CAPITAL et à son sous-traitant pour demander les données de consommation à ses points de connexion. Afin de déterminer sans ambiguïté les points de connexion concernés, le BÉNÉFICIAIRE transférera les décomptes définitifs les plus récents pour les connexions concernées à AGRISOL CAPITAL.
- 7.2. Pendant une période égale à HBSPériode après cette lettre d'intention, le BÉNÉFICIAIRE n'entamera aucune discussion avec une autre partie sur des activités similaires à celles figurant dans le PROJET.
- 7.3. Dès qu'AGRISOL CAPITAL démontrera que le PROJET peut être financé, le BÉNÉFICIAIRE concédera un droit de superficie suffisant pour qu'AGRISOL CAPITAL puisse réaliser le PROJET conformément à l'étude de faisabilité et de financement et conclure une convention d'exploitation avec AGRISOL CAPITAL pour la gestion de l'installation et de toute l'énergie produite par l'installation.
- 7.4. Pendant une période égale à RealPeriod après qu'AGRISOL CAPITAL a démontré la faisabilité du projet, le BÉNÉFICIAIRE n'entamera pas de discussions avec d'autres parties sur des activités similaires à celles qui se déroulent dans le PROJET.
- 7.5. Si le BÉNÉFICIAIRE renonce à ces accords, AGRISOL CAPITAL aura droit à une indemnisation des frais encourus et du manque à gagner égale aux DOMMAGES.

8. BÉNÉFICIAIRE DE L'INDEMNITÉ

- 8.1. Si AGRISOL CAPITAL ne démontre pas que le projet peut être financé après une période égale à HBSPériode suivant cette lettre d'intention, le BÉNÉFICIAIRE est libre de négocier le PROJET avec AGRISOL CAPITAL ou des tiers.
- 8.2. Si AGRISOL CAPITAL après une période égale à RealPeriod suivant le moment où il a été démontré que le projet peut être financé, le BÉNÉFICIAIRE est libre de négocier le PROJET avec AGRISOL CAPITAL ou des tiers.
- 8.3. Il ne sera pas demandé au BÉNÉFICIAIRE de contribuer aux coûts ou à l'investissement du PROJET.
- 8.4. Dans la mesure du possible, le BÉNÉFICIAIRE est autorisé à participer au véhicule d'investissement dans lequel le bien a été placé, sans qu'aucune obligation ne repose sur le Bénéficiaire.
- 8.5. Le BÉNÉFICIAIRE pourra acheter l'énergie produite localement dans la mesure où il pourra également l'utiliser simultanément.
- 8.6. Le prix de cette énergie sera estimé à la valeur du Prix Solaire pour les installations sur toitures existantes. Si des toits doivent être renouvelés ou ajoutés aux frais du PROJET, ceci sera analysé si ceci est faisable avec un retour sur investissement acceptable pour l'investisseur.
- 8.7. L'énergie qui ne peut être consommée localement sera placée sur le réseau.
- 8.8. AGRISOL CAPITAL s'efforcera de partager cette énergie injectée avec les consommateurs de la zone, de préférence entre les employés, les proches, les relations, les clients directs et indirects du BÉNÉFICIAIRE.
- 8.9. Pour l'énergie ainsi partagée par le Marché Direct, le BÉNÉFICIAIRE recevra une compensation égale à l'Injection Solaire.
- 8.10. Pour l'introduction de candidats bénéficiaires qui adhèrent à une lettre d'intention similaire, le bénéficiaire recevra une redevance unique égale à la prime solaire. Cette Prime Solaire est payable à la livraison provisoire des installations aux candidats bénéficiaires.

DIVERS

- 9.1. Cette lettre d'intention continuera à s'appliquer pendant toute la durée de l'étude de faisabilité (HBSPériode) et de la réalisation du projet (RealPeriod),
- 9.2. Au début du PROJET, les PARTIES organisent le droit de superficie nécessaire et un accord d'exploitation dans lequel toutes ces intentions et accords supplémentaires sont définis pour une durée de 30 ans, à compter de la livraison finale des installations PV.
- 9.3. Cette convention d'exploitation contiendra toutes les modalités selon lesquelles le BÉNÉFICIAIRE pourra devenir propriétaire des installations PV.
- 9.4. AGRISOL CAPITAL est libre de transférer la présente lettre d'intention et les droits et obligations qui en découlent en tout ou partie à une autre société, sous réserve que les droits et obligations objectifs du BÉNÉFICIAIRE continuent ainsi d'exister.
- 9.5. Le présent contrat est régi par le droit belge. Si l'une des clauses de cet accord s'avère invalide, les PARTIES s'efforceront de conclure des accords similaires se rapprochant le plus possible des clauses d'origine.
- 9.6. En cas de cession de la ferme il y a différentes possibilités
1. L'acheteur de la ferme a la possibilité de reprendre le contrat en direct au même condition
2. L'acheteur peut acheter l'installation à le prix du restant de l'investissement total à ce jour de l'amortissement sur 30 ans
3. AGRISOL CAPITAL revende l'installation à un tiers. Le reste de l'amortissement sur 30 ans sera déduit par le prix de vente et est payer par le vendeur de la ferme.
- 9.7. En cas de faillite de Agrisol
Un curateur sera mise en charge pour régler la faillite. Le curateur recherche un repreneur de l'installation pour continuer l'exploitations. En aucun cas le fermier peut être obliger de enlever l'installation. Le prime de € par panneaux est payer par Agrisol au début de la contrat a PV Cycle
- 9.8. En cas de dommage par une tempête
Dans le cas des panneaux solaires, l'assurance d'AGRISOL CAPITAL couvre tous les dommages. Si le dommage est causé par la grange, l'assurance du BÉNÉFICIAIRE doit couvrir le dommage.

Etabli à Ferrières, en deux exemplaires, chaque partie déclarant en avoir reçu un.

Les annexes font partie intégrante du présent protocole d'accord.

Annexe 1 : Comptes définitifs les plus récents pour les sites concernés.

Annexe 2 : devis d'installation

signature, nom et fonction

signature, nom et fonction

AGRISOL CAPITAL 12/03/2024

BÉNÉFICIAIRE 12/03/2024